# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727523754

Nom

(en entier): TEMA INTERNATIONAL

(en abrégé): TEMA

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Valenciennes 96

: 7380 Quiévrain

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Emmanuel NIZET, de résidence à Dour (Elouges), en date du 24 mai 2019, en cours d'enregistrement, que :

- 1° Monsieur PIAZZA Angelo, né à Torino (Italie) le trois décembre mil neuf cent septantehuit, domicilié à 59920 Quiévrechain (France), Résidence « Les Douanes », rue Henri Leblanc D2.
- 2° Monsieur FELICE Vincenzo, né à Catania (Italie) le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante, domicilié à 7300 Boussu, Sentier du Croquet 45.

Ont constitué entre eux une société à responsabi-lité limitée dénommée « TEMA INTERNATIONAL », en abrégé « TEMA », ayant son siège à 7380 Quiévrain, rue de Valenciennes, 96, au moyen d' apports de fonds à concurrence de quinze mille euros (15.000 EUR), représentés par cent (100-) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/100ième de l'avoir social.

Les comparants sous 1° et 2° sont fondateurs au sens de l'article 5 :11 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après CSA).

Préalablement à la constitution de la société, les comparants sous 1° et 2°, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et attestent que celui-ci comporte l' ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Conformément à l'article 5:8. CSA, les fondateurs déclarent que les apports doivent être totalement libérés

Ils déclarent souscrire les cent (100-) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de cent cinquante euros (150 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur Angelo PIAZZA, à concurrence de onze mille deux cent cinquante euros (11.250 EUR), soit septante-cing (75-) actions
- par Monsieur Vincenzo FELICE, à concurrence de trois mille sept cent cinquante euros (3.750 EUR), soit vingt-cing (25-) actions

Ensemble: Cent (100-) actions, soit pour guinze mille euros (15.000 EUR).

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés, par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE04 3631 8818 8831 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Les statuts de la société ont ensuite été arrêtés comme suit :

#### Article 1 – Forme

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

#### Article 2 – **Dénomination**

Elle est dénommée « TEMA INTERNATIONAL », en abrégé « TEMA »

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

# Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

# Article 4 – Objet et But(s) de la société Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même, directement, ou par soustraitance, indirectement, toutes activités, commerces et entreprises relevant de :

- 1) l'exploitation de tous restaurants, salons de consommation, friterie, snack, sandwicherie, entreprise de traiteur et préparation de plats cuisinés, organisation de banquets, cafés tavernes en ce compris la location de salles et de matériels horeca;
- 2) la fabrication, l'assemblage, la recherche, les études, et le commerce tant à l'importation qu'à l'exportation de tout ce qui se rapporte :
- plats à emporter, pâtes fraîches, pizza, produits de pâtisserie et boulangerie, de glaces, crème glacée ou glace de consommation et notamment la dégustation sur place et la livraison à domicile des mêmes produits, vins, bières, eaux ainsi que toutes boissons alcoolisées ou non ;
- l'exploitation d'un hôtel, auberge et chambres d'hôtes ;
- le transport pour compte propre tant à l'importation qu'à l'exportation.
- 3) le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, de tous produits et/ou marchandises dont le commerce est libre et non réglementé, et ce en vente directe ou à distance (notamment par voie électronique) ; La société pourra également opérer la réalisation d'investissements mobiliers ou immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles. L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans sons sens le plus large.

La société aura également pour objet la prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, entreprises, industrielles, commerciales, financières, de service, mobilières et immobilières, ainsi que dans des fondations, et plus particulièrement :

- -la gestion de ces intérêts et participations ;
- les missions de gérance, exercice des mandats et fonctions en relation directe ou indirecte avec ces intérêts et participation. La société pourra acquérir, développer, vendre, obtenir, louer, exploiter, céder tous brevets, certificats, enseignes, marques de fabrique, know-how, et tous autres droits intellectuels ou actifs immatériels analogues.

La société peut réaliser son objet en son nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

# But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

## Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## Article 6 - Titres

Cent (100-) actions nominatives.

# Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

# Article 8 - Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

# B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

# Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

#### Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Volet B - suite

actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

## **B/** Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

# Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

# Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

# Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième vendredi du mois de janvier, à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

## Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

# Article 15 – **Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

# Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

#### Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

## Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

# Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

# Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

## Article 22 – **Droit commun**

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

#### **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Les comparants ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 30 septembre 2020.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le quatre vendredi du mois de janvier 2021.
- **3°** Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : Monsieur **Angelo PIAZZA**

lci présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

# Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la SPRL FIDUCIAIRE CLARAYSAN, à 7330 Saint-Ghislain, rue d'Ath 18/22, représentée par Monsieur Massimino COSANNI pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au	Volet B - suite	Mod PDF 19.01
Moniteur belge	Pour extrait analytique conforme	
	Emmanuel NIZET	
7	Notaire	
elge		
ur be		
nite		
Mo		
as du		
nexe		
- An		
29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge		
05/2		
lad .		
atsb		
ו Sta		
gisch		
Belç		
j het		
in bij		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -		
Θ		

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").